

Delapachier

MEMOIRE

SUR

LA NULLITÉ D'UN LEGS
DE 80000^{fr},

FAIT A L'ŒUVRE DE LA MISÉRICORDE
ÉTABLIE EN LA VILLE D'AURILLAC.



*Jusq' le 26. Mars
12. 10. p. Contre le
memoire.
l'Intendant autorise à acter
le Capital en deutes p' l'etat
dans l'année.*

A RIOM,

DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT, SEUL
IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL.

Juillet 1804.



M É M O I R E

EN RÉPONSE,

POUR

PIERRE - ANTOINE - URBAIN CAPELLE,
propriétaire, habitant du lieu et commune de
Saint - Constant , intimé ;

CONTRE

*Les ADMINISTRATEURS DU BUREAU DE
BIENFAISANCE de la ville d'Aurillac, appe-
lans d'un Jugement rendu au Tribunal d'arron-
dissement de Saint-Flour ; le 20 floréal an 11.*

LES administrateurs du bureau de bienfaisance de la
ville d'Aurillac réclament la délivrance d'un legs de

A

COUR
D'APPEL
SÉANTE
A RIOM.

80000 francs , fait par la dame Galieu aux Dames de la miséricorde de cette ville. Ils seront lus avec intérêt, lorsqu'ils feront valoir le sentiment.

Le pauvre a des droits incontestables sur l'abondance du riche. L'humanité, la religion nous font un devoir de soulager nos semblables dans le malheur.

Mais la politique doit mettre des bornes à ces libéralités indiscretes qui dépouillent les familles et multiplient les pauvres au lieu d'en diminuer le nombre.

N'a-t-on pas remarqué qu'en faisant vivre gratuitement un grand nombre d'hommes, on soudoyoit l'oisiveté et tous les désordres qui l'accompagnent ? et lorsqu'on a voulu examiner l'utilité des fondations particulières, par rapport au bien public, on n'a fait qu'en démontrer les inconvéniens, comme l'impossibilité d'en maintenir l'exécution.

C'est à la société tout entière, c'est au gouvernement, qu'il appartient de créer des établissemens durables pour les besoins généraux de l'humanité.

L'homme privé, qui a la noble passion d'être utile, et veut secourir les infortunés, doit dispenser ses bienfaits avec discernement. Il lui est interdit de verser ses largesses sur des corporations illégales, qui ne peuvent être permanentes, dont les membres peuvent avoir des vues louables, mais finissent presque toujours par dégénérer.

Le sieur Capelle applaudit à l'écrivain, lorsqu'il rend hommage aux vertus et à la piété de ces dames respectables qui trouvoient le bonheur dans la bienfaisance, visitoient la chaumière du pauvre, soulageoient ses

besoins, et lui donnoient ces marques de pitié touchante qui consolent sans humilier. Sexe aimable, digne de tout notre respect, qui fut créé pour notre bonheur! femmes vertueuses et tendres, qui prodiguiez vos soins à ces membres souffrans de la société! comment vous a-t-on traitées dans ces temps malheureux de trouble et de confusion? par qui avez-vous été remplacées? dans quelles mains, grand Dieu! seroit tombé le legs de la dame Galieu, si vous aviez eu qualité pour en obtenir la délivrance?

Ces cruels souvenirs font disparoître l'illusion; le prestige s'évanouit, et on peut froidement discuter la question de la validité du legs que les administrateurs demandent au sieur Capelle.

F A I T S.

Françoise Dorothee Cabridens, veuve et héritière de sieur Geraud Galieu, est décédée à Aurillac dans le courant de janvier 1789. Elle avoit fait, le 4 octobre 1785, un testament mystique et secret, dont il est nécessaire de connoître les dispositions principales.

Elle institue pour son héritier universel Pierre-Antoine-Urbain Capelle, fils aîné du sieur Capelle, *son neveu*. Elle fait aussi des legs considérables, qui sont divisés en trois classes. Les legs pieux s'élèvent à la somme de 128600 fr. Les autres legs se portent à une somme de 77300 fr.; ce qui donneroit en totalité une somme de 205900 fr., sans y comprendre des legs particuliers en usufruit, de mobilier non apprécié, et de

plusieurs immeubles en toute propriété, dont on peut porter la valeur, sans exagération, à 64000 fr.

Parmi les legs pieux, un seul, de la seconde classe, et le plus considérable de tous, donne lieu à la contestation. Ce legs est fait en ces termes :

« Pour exécuter les pieux desseins qui m'ont été
 « communiqués par feu M. Cabridens, mon frère, je
 « lègue *aux pauvres de l'Œuvre de la miséricorde* de
 « la ville d'Aurillac, laquelle Œuvre est administrée par
 « de pieuses dames, et dont *madame de Fontanges est*
 « *la supérieure*, la somme de 80000 fr., à la charge
 « néanmoins que les administrateurs de ladite Œuvre
 « seront tenus de payer annuellement, et à perpétuité,
 « aux Frères macédons de l'école chrétienne, établis à
 « Aurillac, la rente et pension annuelle que feu M.
 « Cabridens, mon frère, s'étoit obligé de leur payer
 « par les actes passés avec eux et avec les consuls et
 « communautés d'Aurillac; sans laquelle condition je
 « n'aurois légué à ladite Œuvre que 60000 fr.; qu'il
 « sera employé 20000 francs pour assister messieurs les
 « prêtres de la ville et communautés d'Aurillac, qui
 « seront dans le besoin, et encore les autres prêtres des
 « environs de la ville, si le revenu de ladite somme
 « de 20000 fr. peut le comporter; et que le revenu de
 « la somme de 40000 fr. restant de celle de 60000 fr.,
 « soit employé à assister et soulager le surplus des pau-
 « vres que ladite Œuvre a coutume d'assister. Je veux
 « en conséquence que ladite somme de 80000 fr. ci-dessus
 « léguée, aux conditions mentionnées, soit payée aux-
 « dites dames administrant ladite Œuvre, sur la quittance

« qui en sera fournie par ladite dame de Fontanges ,
 « leur supérieure, et ce aux termes ci-dessous fixés.

« Je veux et entends qu'au cas où ladite Œuvre de la
 « miséricorde vînt, dans le temps, à être réunie à l'hô-
 « pital général de la ville d'Aurillac, ou à tout autre
 « hôpital; je veux, dis-je, audit cas, que le legs de la
 « somme de 80000 fr., que je fais à ladite Œuvre, *fasse*
 « *retour à mon héritier.* »

Il résulte d'une délibération du bureau de bienfaisance d'Aurillac, du 16 pluviôse an 9, que l'Œuvre de la miséricorde, qui étoit administrée par des dames pieuses, mères de famille, ne s'étoit formée en cette même ville qu'en 1777.

Après le décès de la dame Galieu, il fut procédé à l'ouverture de son testament. Elle avoit nommé pour son exécuteur testamentaire un sieur Cayla, qui étoit chargé de vendre son mobilier et divers immeubles désignés, et qui en même temps devoit jouir de tous les revenus de la succession, jusqu'à ce que l'héritier eût atteint sa vingt-cinquième année.

Le prix des ventes et des revenus de la succession devoit être employé par l'exécuteur testamentaire à l'acquittement des legs.

Le sieur Cayla se mit en possession des biens de la testatrice, et il fut procédé à un inventaire du mobilier.

Les legs de première classe, autres que celui qui fait l'objet de la demande, devoient être payés dans l'année du décès. Le prix du mobilier fut insuffisant pour les acquitter : tout le surplus devoit donc être pris sur les revenus de la succession.

Il est probable qu'en 1789, époque de l'ouverture de la succession, l'association des Dames de la miséricorde étoit dissoute. Il est au moins certain que cette Œuvre n'a jamais réclamé ni formé aucune demande en délivrance du legs de 80000 fr.

Mais le sieur Cayla, exécuteur testamentaire, vouloit faire procéder à la vente des immeubles désignés pour le payement des legs de la seconde classe. Il s'y fit même autoriser par un jugement du tribunal de district d'Aurillac, du 27 janvier 1792; et il en avoit vendu pour la somme de 58000 fr. lorsque le sieur Antoine Capelle, père et tuteur de l'héritier de la dame Galieu, se rendit appelant de ce jugement, et fonda son appel sur ce que les intérêts de son mineur seroient blessés par l'aliénation d'autres biens. Il y avoit des ressources suffisantes pour l'acquittement des legs, dans le remboursement des dîmes et autres droits casuels, qu'on pouvoit alors espérer. D'ailleurs, le sieur Capelle père soutint que le legs de 80000 fr. avoit pour objet l'établissement des Sœurs-grises (*), et une rente au profit des Frères macédon; que dès que toutes congrégations étoient supprimées, ce legs devenoit caduc, et beaucoup d'autres étoient également susceptibles de réduction.

Pendant ces discussions le sieur Cayla père vint à décéder. Son fils, en vertu du même testament, prit la jouissance des biens, qu'il a gardée jusqu'en 1795. Il n'est pas exact de dire qu'il remit l'hérédité au sieur Capelle père. Ce dernier refusa constamment de s'en charger; et ce n'est

(*) C'est une erreur qui s'est glissée dans les copies : il n'est point question de Sœurs-grises dans le testament.

qu'après son décès que le sieur Cayla fils, voulant se débarrasser d'une administration onéreuse, rendit la succession au sieur Ray, tuteur du sieur Capelle fils.

Il n'y avoit aucune époque déterminée pour le paiement des legs de la seconde classe, dont celui-ci fait partie. Il est dit, dans le testament, « que ceux de la seconde classe
 « seront payés suivant l'ordre qu'ils ont dans le testament,
 « et seulement à fur et mesure que le sieur Cayla aura
 « en main des fonds suffisans, soit au moyen des produits
 « des ventes, effets, meubles et immeubles, soit des revenus des biens de l'hérédité, sans que pour le paiement
 « des legs le sieur Cayla puisse être pressé pour la vente
 « des immeubles que la testatrice veut être faite de ses
 « biens d'Auvergne, lui donnant pouvoir exprès de ne
 « faire la vente qu'autant qu'il trouvera être plus utile
 « *pour l'intérêt de son héritier*, et encore sans qu'il soit
 « tenu de payer aux légataires aucun intérêt de leurs
 « legs. »

Les employés de la régie nationale furent les premiers à vouloir exiger un legs qui étoit nécessairement devenu caduc par la suppression des corporations, ou qui étoit nul comme fait à une corporation illégale.

Fort expéditifs en la forme, les employés de la régie décernèrent une contrainte contre le sieur Capelle, héritier de la dame Galien, pour le paiement de cette somme de 80000 fr. Le 8 thermidor même année, ils firent un nouveau commandement; et, sur l'opposition qu'y forma le sieur Capelle, il s'engagea au tribunal de première instance une contestation qui n'a pas eu de suite.

Certes! si le sieur Capelle avoit encore à discuter contre

la régie, cette prétention bursale n'obtiendrait pas la faveur des tribunaux. Il est permis de douter que la régie voulût faire de cette somme l'emploi auquel elle étoit destinée.

Bientôt après, l'hospice d'Aurillac voulut encore s'attribuer le legs, et en forma demande contre le sieur Capelle. Cette prétention ne tendoit qu'à faire exécuter la clause de réversion contenue au testament, au profit de l'héritier; et l'hospice n'a pas cru devoir insister.

Mais, le 19 brumaire an 9, on a organisé à Aurillac un bureau de bienfaisance, dont les membres furent nommés par le préfet du Cantal; et, le 16 pluviôse suivant, les administrateurs prirent un arrêté pour faire citer le sieur Capelle en paiement de ce legs.

C'est dans cet arrêté qu'on voit que l'Œuvre de la miséricorde s'étoit formée en 1777. Les administrateurs y disent que cette Œuvre n'a jamais été supprimée, qu'elle n'a fait que changer d'administration.

Suivant eux, d'après l'article 3 de l'édit de 1749, l'Œuvre de la miséricorde n'avoit pas besoin de lettres-patentes.

Le cas prévu par la testatrice, pour le retour à l'héritier de la somme de 80000 fr., n'étoit pas arrivé; le legs devoit donc être versé dans leurs mains.

Tels sont les moyens sur lesquels ils appuyèrent leur citation devant le tribunal d'Aurillac. Le sieur Capelle crut devoir récuser ce tribunal. Et comme on a paru improuver la récusation, il est de son devoir de rappeler les motifs qui le déterminèrent à cette démarche.

Le sieur Delortz-Labarthe, l'un des juges, est membre
du

du bureau de bienfaisance ; les sieurs Laval et Serieys , juges , avoient déjà actionné le sieur Capelle , comme administrateurs de l'hospice de la même ville ; ils avoient eu la délicatesse de se récuser.

Le sieur Destaing , président , avoit ouvert son opinion sur la cause. Les trois suppléans , les sieurs Guitard , Julhes et Verniols , l'un étoit le défenseur du sieur Capelle , les deux autres étoient membres du bureau de bienfaisance. Il ne restoit que deux défenseurs au tribunal d'Aurillac , qui ne pouvoient remplacer les juges , et qui d'ailleurs refusoient d'en connoître comme juges , par des raisons particulières.

Enfin , cette affaire intéresse les pauvres de la ville d'Aurillac , et devoit fixer l'attention ou l'intérêt de tous les habitans ; il étoit de toute nécessité de faire juger la cause par des hommes dégagés de toute prévention : en conséquence , la cour de cassation , par arrêt du 4 pluviôse an dix , renvoya la cause et les parties devant le tribunal civil de Saint-Flour.

Ce jugement fut signifié le 23 pluviôse an 10 ; et , le 3 ventôse suivant , les administrateurs citèrent eux-mêmes le sieur Capelle devant le tribunal commis par la cour de cassation.

Il est remarquable que jusque-là les administrateurs s'étoient permis de procéder sans aucune autorisation. Ils justifèrent postérieurement , 1°. d'un arrêté du gouvernement , du 18 messidor an 10 , qui autorise le bureau de bienfaisance à accepter , au nom des pauvres de la ville d'Aurillac , le legs dont il s'agit , et à en poursuivre la délivrance devant les tribunaux ; 2°. d'un arrêté

du conseil de préfecture, qui autorise les administrateurs à continuer, devant les tribunaux, les poursuites commencées contre le sieur Capelle, pour raison du même legs.

On verra dans la suite que l'arrêté du gouvernement, obtenu sur pétition non-communicée, et toujours sauf le droit d'autrui, est la pièce principale sur laquelle s'appuyent les administrateurs.

Devant le tribunal de Saint-Flour, les administrateurs entreprirent de prouver différentes propositions.

1°. Suivant eux, les legs faits pour cause pie devoient recevoir leur exécution, et être jugés favorablement. L'incapacité du légataire ne rend pas même nul le legs, mais autorise seulement les tribunaux à en désigner l'emploi et l'application.

2°. Les pauvres en nom collectif n'ont jamais été regardés comme incapables de recevoir des legs, et l'exécution des libéralités exercées envers eux a toujours été ordonnée.

3°. L'édit de 1749, et autres édits et ordonnances antérieurs, en prononçant la nullité des legs faits au profit des corps et communautés non patentées, ont toujours excepté les legs qui avoient pour objet des fondations particulières pour la subsistance des pauvres.

4°. Ils vouloient faire considérer l'arrêté du gouvernement comme une homologation suffisante pour sanctionner ces sortes de legs.

5°. Le legs dont il s'agit n'avoit pas été fait à l'Œuvre de la miséricorde, comme corps et communauté; mais il fut laissé nominativement aux pauvres d'Aurillac; et si la testatrice a ajouté *de l'Œuvre de la miséricorde*,

cela n'a été que pour désigner l'espèce et la qualité des pauvres auxquels elle vouloit que le revenu du legs fût distribué , et les personnes auxquelles elle vouloit en confier la distribution.

6°. Les administrateurs du bureau de bienfaisance remplacent dans leurs fonctions les Dames de la miséricorde, et sont les vrais administrateurs des pauvres en faveur desquels le legs a été fait par la dame Galieu.

7°. La Miséricorde n'a jamais été réunie à l'hôpital d'Aurillac ni à aucun autre hospice. Les fonctions des personnes chargées de la distribution des secours à domicile, n'ont jamais été supprimées. Le corps législatif n'a pas été à portée de statuer sur la fondation pieuse de la Miséricorde; mais cette fondation est du nombre de celles qui ont été conservées.

8°. La condition du retour n'est pas arrivée telle que la testatrice l'avoit prévue; et, en matière favorable, on ne peut étendre la condition d'un cas à un autre.

9°. On ne peut subordonner l'exécution d'une fondation pieuse, contre l'intention même du fondateur qui n'a pu les prévoir, à des circonstances extraordinaires, illégales, momentanées, et qui n'ont dû leur existence qu'aux orages et aux excès inséparables d'une grande révolution, surtout lorsque tout est rentré dans la ligne prescrite par le fondateur.

10°. La réduction du legs n'est pas admise en général. En supposant qu'elle pût l'être, elle doit être demandée d'abord après l'ouverture de la succession, et les choses étant entières. L'héritier qui accepte une succession se soumet à toutes les charges, et court tous les risques :

Res perit domino. L'héritier n'a même pas fait de pertes considérables.

11°. L'héritier pur et simple ne peut être admis à la distraction de la quarte falcidie. Elle n'a lieu qu'au profit de l'héritier surchargé, qui établit les charges par un loyal inventaire : d'ailleurs la distraction n'a pas lieu pour les legs pies. Il impliqueroit de demander tout à la fois, et la réduction du legs, et la distraction de la quarte. Enfin rien n'établit l'insuffisance de la succession pour faire face aux legs.

De son côté, le sieur Capelle soutint, 1°. que le legs fait à l'Œuvre de la miséricorde étoit caduc, soit lors de sa confection, soit au moment de l'ouverture de la succession de la testatrice : le prétendu légataire ne formoit aucune corporation, aucune dotation, aucun établissement avoué par la loi.

2°. La condition prévue par la testatrice étoit arrivée. Le gouvernement, en supprimant tous les établissemens, même ceux qui n'avoient pas une existence légale, a cumulé l'actif et le passif de toutes les corporations, associations et hospices : d'où il résultoit que le legs auroit cessé d'être exigible, du moment que l'intention de la testatrice ne pouvoit être remplie, que le legs ne pouvoit être versé dans les mains à qui elle le confioit exclusivement ; et alors la réversion devoit avoir lieu au profit de l'héritier institué.

3°. Le patrimoine de la dame Galieu avoit éprouvé des diminutions de tout genre, des pertes considérables, par l'effet de la force majeure.

4°. La dame veuve Galieu n'avoit été instituée héri-

tière par son mari, de qui elle tenoit la plus grande partie de sa fortune, qu'à la charge expresse de transmettre l'hérédité au sieur Capelle, son petit-neveu et son héritier présomptif; et la dame Galieu devoit moins se considérer comme propriétaire, que comme usufruitière de son mari.

5°. Les administrateurs du bureau de bienfaisance étoient sans qualité pour réclamer les 20000 fr. affectés aux Frères macédons, ainsi que la même somme affectée aux ecclésiastiques malades et pauvres; et le sieur Capelle ne pouvoit être tenu que d'en payer annuellement l'intérêt.

6°. En pays de droit écrit, l'héritier institué ou *ab intestat* est autorisé à distraire la quarte falcidie; et la succession de la dame Galieu est ouverte en pays de droit écrit.

7°. L'édit de 1749, et la déclaration de 1774, autorisent le débiteur de legs pieux à acheter des rentes sur l'état; et le sieur Capelle, en ce cas, pouvoit user de cette faculté, et fournir des rentes sur l'état pour le paiement du legs, en supposant qu'il y eût capacité pour le recevoir.

La cause portée en cet état au tribunal de Saint-Flour, le 20 floréal an 11, il est intervenu un jugement contradictoire, qui déclare le legs fait par Françoise-Dorothée de Cabridens, veuve de Geraud Galieu, à l'Œuvre de la miséricorde de la ville d'Aurillac, par son testament du 4 octobre 1785, nul et de nul effet: en conséquence déclare les administrateurs du bureau de bienfaisance de cette même ville non-recevables dans la

demande par eux formée contre le sieur Capelle, héritier de la dame Galieu, en délivrance de ce même legs, et condamne les administrateurs en tous les dépens.

Ce jugement est fondé sur les motifs suivans :

« 1^o. D'après la disposition des lois romaines, cons-
 « tamment adoptée par la jurisprudence française, aucun
 « corps ou communauté quelconque ne peut légalement
 « exister sans l'approbation du gouvernement ; et de
 « tels établissemens sont incapables de recevoir aucun
 « legs.

« 2^o. Par une exception néanmoins établie par la
 « jurisprudence des tribunaux en faveur de la cause
 « pie, les legs pieux faits au profit des communautés
 « illicites étoient appliqués aux pauvres ou autres
 « œuvres pies, et la disposition, même imparfaite,
 « n'empêchoit pas que les legs y contenus n'eussent
 « leur effet. Mais le privilège de la cause pie a reçu
 « une première restriction par les ordonnances de 1731
 « et 1735, et il a reçu une restriction plus forte par
 « l'édit de 1749. Les arrêts qui établissent une jurispru-
 « dence favorable à la cause pie, sont tous antérieurs
 « à l'édit de 1749.

« 3^o. Dans les dispositions de cet édit, qui renou-
 « velle les défenses de former aucun établissement
 « de corps ou communauté quelconque, sans l'obten-
 « tion préalable de lettres-patentes, sont nommément
 « compris les hôpitaux et toutes maisons ou commu-
 « nautés sous prétexte d'hospices. Par une disposition
 « rigoureuse et nouvelle, qui ajoute à celle des précé-
 « dentes lois, il est défendu de fonder de tels établis-

« semens par disposition de dernière volonté , quand
 « même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir
 « des lettres-patentes.

« 4°. L'exception portée en l'article 3 de l'édit qui
 « dispense de l'obtention des lettres-patentes , et n'exige
 « que l'homologation du parlement pour fondation de
 « messes ou obits , la subsistance d'étudiens ou de pau-
 « vres ecclésiastiques séculiers , et non l'établissement
 « d'aucun nouveau corps ou communauté , ne peut rai-
 « sonnablement recevoir son application lorsque la
 « disposition est faite à un corps ou communauté non-
 « approuvé , parce qu'en ce cas l'exception seroit en
 « contradiction avec l'article 9 de l'édit , qui , pour la
 « pleine exécution de l'article 1^{er}. , non - seulement
 « déclare nuls tous établissemens du genre de ceux
 « mentionnés en cet article , mais encore déclare nuls ,
 « sans distinction , tous actes ou dispositions qui seroient
 « faits en leur faveur , directement ou indirectement ,
 « sans qu'il soit besoin de lettres de rescision , nonobs-
 « tant toute prescription et tout consentement exprès
 « ou tacite donné à l'exécution des actes contenant la
 « disposition.

« 5°. Admettre l'exception portée en l'article 3 , au
 « profit d'un corps non-approuvé , seroit fournir un
 « moyen indirect de fonder réellement , contre le vœu
 « de la loi , des établissemens qui , quoique déjà exis-
 « tans , n'auroient eu jusque-là qu'une existence éphé-
 « mère , faute de moyens suffisans.

« 6°. L'article 10 de l'édit , par une disposition infi-
 « niment rigoureuse , veut que les enfans ou héritiers

« présomptifs , du vivant même de ceux qui ont fait
 « les dispositions mentionnées en l'article 9 , puissent
 « réclamer les biens donnés ou aliénés , et s'en faire
 « envoyer en possession , même avec restitution de fruits ,
 « du jour de leur demande. Cet article , innovant à celui
 « de l'édit de 1666 , qui , pour peine de l'inexécution
 « de la loi , en cas de disposition au profit de l'établis-
 « sement non-approuvé , en appliquoit le bénéfice aux
 « hôpitaux , fait entièrement cesser le privilège de la
 « cause pie.

« 7°. Les déclarations de 1762 , de 1774 et 1780 ,
 « qui contiennent quelques dispositions nouvelles rela-
 « tivement aux biens dont on peut disposer au profit
 « des hôpitaux , ne contiennent aucune innovation aux
 « articles 1 , 2 , 9 et 10 de l'édit de 1749. Si les cir-
 « constances ont apporté quelques changemens aux
 « motifs qui ont dicté la loi de 1749 ; si la législation
 « même étoit changée depuis , elle ne pourroit avoir
 « d'effet rétroactif ; et les tribunaux doivent juger sui-
 « vant le droit acquis antérieurement aux parties.

« 8°. Le legs qui fait l'objet de la contestation a été
 « fait à une corporation ou communauté non légale-
 « ment établie , à l'Œuvre de la miséricorde de la ville
 « d'Aurillac , qui n'avoit point obtenu de lettres-patentes.
 « S'il est dit que le legs a été fait aux pauvres de l'Œuvre
 « de la miséricorde , il n'est pas raisonnable de pré-
 « tendre que ce soit uniquement pour désigner la classe
 « des pauvres à laquelle la testatrice entendoit faire du
 « bien. L'Œuvre de la miséricorde avoit tous les carac-
 « tères qui peuvent faire distinguer un corps , une
 communauté ,

« communauté , puisqu'elle avoit une supérieure , une
 « assistante , un receveur ; elle étoit désignée et reconnue
 « sous un titre particulier , *l'Œuvre de la miséricorde*.
 « Cette Œuvre devoit toujours subsister ; c'est l'Œuvre
 « que la testatrice avoit envisagée , plus encore que les
 « individus qui la formoient , puisqu'elle vouloit qu'il
 « n'y eût que les revenus de 60000 fr. qu'elle léguoit,
 « qui fussent employés à perpétuité à secourir les pau-
 « vres , ecclésiastiques et séculiers , qu'elle avoit en vue ,
 « et que l'Œuvre avoit coutume de soulager ; puisqu'elle
 « chargeoit l'Œuvre de payer , en l'acquit de M. de Cabri-
 « dens , et à perpétuité , la pension à laquelle il s'étoit
 « obligé envers les Frères macédons ; puisqu'elle avoit
 « prévu le cas de la réunion de l'Œuvre à l'hôpital
 « général , ou à tout autre hôpital. Toutes ces choses
 « ne sont applicables ni aux pauvres individuels , tels
 « que les pauvres honteux que la testatrice avoit en
 « vue , ni aux dames composant l'Œuvre de la misé-
 « ricorde , considérées comme individus.

« 9°. La loi elle-même , comme la raison , s'accordent
 « pour cette interprétation avec l'arrêté des consuls ,
 « qui , autorisant le bureau de bienfaisance à accepter le
 « legs dont il s'agit , l'a qualifié de *legs fait à l'Œuvre*
 « *de la miséricorde* ; quoique le gouvernement ait eu
 « sous les yeux la clause du testament portant , *fait*
 « *aux pauvres de l'Œuvre de la miséricorde*.

« 10°. C'est à ce titre que le gouvernement , qui a pu
 « ignorer que cet établissement n'avoit pas été précédé
 « de lettres-patentes , l'a considéré comme légalement

« représenté, par suite des lois des 16 vendémiaire et 7
« frimaire an cinq.

« Cet arrêté d'ailleurs ne préjuge rien sur l'invalidité
« ou la validité du legs, puisqu'en cas de contestation
« il renvoie les parties devant les tribunaux.

« Enfin, en appliquant les lois précédemment ana-
« lisées, le legs fait à l'Œuvre de la miséricorde d'Au-
« rillac, est nul et caduc comme fait à un incapable ;
« et, d'après l'article 10 de l'édit de 1749, l'héritier seul
« doit profiter de la nullité ou de la caducité du legs. »

Les administrateurs du bureau de bienfaisance ont interjeté appel de ce jugement, et insistent sur la délivrance du legs de 80000 fr. Le sieur Capelle va s'occuper de répondre à leurs griefs ; mais, avant d'entrer dans la discussion des moyens qui militent en sa faveur, il est à propos de relever quelques inexactitudes qui ont échappé aux administrateurs dans le récit des faits.

Quoiqu'il paraisse peu important de savoir si l'hôpital d'Aurillac ne jouissoit que d'un revenu médiocre, comme l'ont prétendu les appelans, on doit dire, d'après la notoriété publique, que cet hospice étoit et est encore convenablement et richement doté, proportionnellement à la population de la ville. Mais on ne connoît pas les sentences de Vie, qui ont ordonné la délivrance des legs faits à l'Œuvre de la miséricorde. Le bailliage de Vic n'auroit pas été compétent pour connoître de ces demandes ; et ces prétendus jugemens n'existent pas.

L'Œuvre de la miséricorde n'étoit pas même une corporation. On se souvient avec reconnoissance de ces réunions pieuses qui s'étoient formées dans les villes princi-

pales. Les dames charitables qui en faisoient partie formoient une société particulière, et parfaitement libre, qui n'étoit assujétie à aucune règle, n'étoit point établie d'une manière permanente, et dès-lors ne pouvoit recevoir aucun legs. On doit supposer que l'intention du testateur, lorsqu'il fait un legs pieux, cherche à maintenir l'exécution de ses volontés; il désire survivre à lui-même, faire respecter sa mémoire par des actes de bienfaisance durables, et il ne peut l'espérer qu'autant qu'il choisit des corporations légales, dont l'existence est nécessaire et protégée par le gouvernement.

La dame veuve Galieu, que l'on représente comme extrêmement riche, et sans enfans, tenoit la plus grande partie de sa fortune de la tendresse de son époux : elle avoit été chargée par lui de remettre leur hérédité au sieur Capelle son neveu, père de l'intimé, et qui étoit aussi le cousin germain de la dame Galieu. Brouillée depuis long-temps avec le sieur Capelle père, et ne voulant point qu'il fût l'objet de ses libéralités, elle crut tout à la fois pouvoir satisfaire son propre penchant, et remplir les intentions de son mari, en faisant passer ses biens au sieur Capelle fils. L'abbé de Cabridens, frère de la dame Galieu, étoit sans doute un homme recommandable par sa piété et par sa charité; mais la fortune dont il jouissoit provenoit de sa sœur, ou du moins de la donation qu'elle lui avoit faite en 1774. A la vérité on prétend qu'il étoit propriétaire de tous les biens situés en Auvergne, et auxquels madame de Galieu avoit succédé. On cite avec emphase les domaines de Faillitou, de la Bartassière, et du fief de Clavières. Ces deux premiers domaines ne s'élèvent point à une

somme de 60000 fr., et le dernier, que l'on a qualifié improprement de fief, puisqu'il ne l'a jamais été, ne vaut pas la même somme. Il n'a fait aucune disposition, et tout ce qu'ont dit les appelans, page 9 de leur mémoire, ne sont que des allégations dénuées de toute vraisemblance.

Pourquoi dire encore que la dame Galieu a préféré le sieur Capelle à des parens plus proches : elle n'en avoit aucun dans la ville d'Aurillac, qui fût au même degré. Le sieur Capelle père, neveu du sieur Galieu, étoit cousin germain de la testatrice sa veuve, et son parent le plus proche. Ainsi le sang et la nature, pour se servir des expressions des appelans, appeloient personnellement le sieur Capelle à la succession de la dame Galieu. On vante aussi le fief de Grialou, qui faisoit partie de ses propriétés, et qui, dans l'état actuel, ne produit pas 800 fr. de rente.

A la page 12 du mémoire, on prétend que l'Œuvre de la miséricorde de la ville de Figeac avoit été payée du legs porté par le testament, et on ajoute que l'héritier n'a point demandé si les Dames de Figeac avoient des lettres-patentes. Mais les administrateurs n'ignorent point sans doute que l'Œuvre de la miséricorde de Figeac est une corporation patentée, une communauté de filles de l'établissement de saint Vincent de Paule, qui, depuis plus d'un siècle, jouissoit d'une existence légale, et envoyoit des sœurs de son ordre dans une foule de villes.

Les administrateurs sont également inexacts, lorsqu'ils disent, page 14, que madame de Fontanges, se trouvant à Paris après le décès de la testatrice, avoit fait des démarches pour obtenir la délivrance du legs. Ce fait est

absolument faux et controuvé : on peut même assurer qu'à l'ouverture de la succession de la dame Galieu, la société des Dames de la miséricorde étoit dissoute ; et les administrateurs sont hors d'état de prouver que depuis le décès il ait été fait aucune démarche par qui que ce soit pour obtenir la délivrance du legs.

Le sieur Capelle désavoue également que son père se soit jamais immiscé dans la jouissance des biens de la dame Galieu ; ils n'ont été remis au fils qu'après la mort du père, et il n'en jouit que depuis 1795. Si le sieur Capelle père s'opposa, en 1792, à la vente de quelques immeubles, c'est que déjà le sieur Cayla en avoit vendu pour 58000 ^{fr} assignats, dont il n'a fait aucun usage, et qui n'ont été remis à l'héritier qu'en l'an 4, époque de la plus grande dépréciation du papier-monnaie.

Les membres du bureau de bienfaisance prétendent, page 19, qu'ils ne peuvent offrir aux pauvres que du zèle et des promesses ; cependant ils jouissent d'un revenu de 1000 fr., ce qui présente déjà quelques ressources. Mais les membres du bureau de bienfaisance peuvent-ils espérer de posséder jamais des revenus considérables ? Ils doivent tout obtenir de la confiance de leurs concitoyens, de leur charité, de leur piété : les quêtes, les aumônes, les dons manuels, doivent composer principalement et exclusivement leurs revenus ; ils en sont les distributeurs, et c'est là l'unique but de leur établissement.

Maintenant il s'agit de présenter quelques observations préliminaires sous le point de vue de l'intérêt public ; car s'il faut en croire les administrateurs, qui paroissent avoir des vues élevées, leur cause est une question de droit public.

Mais comment l'ordre et le droit public seroient-ils en suspens (pour se servir des termes des appelans), parce que le legs de 80000 fr. fait à l'Œuvre de la miséricorde seroit contesté ?

Qu'étoit l'Œuvre de la miséricorde ? une association libre , composée de dames distinguées par leur piété et leur bienfaisance , et qui recevoient de la confiance de quelques citoyens généreux des souscriptions volontaires.

Ces établissemens étoient bornés à certains lieux et à certains temps ; ils n'entroient point dans le système de l'administration générale ; ils pouvoient obtenir des secours particuliers , lorsqu'il s'agissoit de remédier aux maux d'une disette , d'une épidémie , ou de pourvoir à l'entretien de quelques vieillards et de quelques orphelins.

Ces corporations momentanées , qui pouvoient se dissoudre à chaque instant , avoient cet avantage inestimable qu'elles n'étoient sujettes à aucun abus important , parce qu'elles avoient des vues vraiment utiles , comme la contribution de chacun étoit entièrement volontaire.

Mais pouvoient-elles recevoir des legs , des fondations perpétuelles , lorsqu'il étoit possible que , par la dissolution de la société , les fonds fussent détournés de leur destination ? N'étoit-ce pas laisser aux fondateurs le regret de les avoir confiés ? et bientôt la source devoit tarir !

Dans ces sortes d'établissemens on ne considère que l'utilité actuelle ; c'est toujours elle qui détermine la générosité des bienfaiteurs : mais le besoin cesse-t-il , la libéralité cesse , et son cours se tourne vers d'autres besoins.

Qu'on cesse donc de s'écrier que les bureaux de bienfaisance , comme autrefois l'Œuvre de la miséricorde , avoient

capacité pour recevoir des legs et des fondations perpétuelles. Ce n'étoit pas là le but de leur institution ; et le préambule de l'édit du mois d'août 1749 nous apprend suffisamment, que le législateur a senti le danger de ces fondations, et a voulu l'empêcher pour l'avenir. « Les
 « familles, est-il dit, ont souvent le déplaisir de se voir
 « privées de leur fortune, par les dispositions que les
 « hommes ont à former des établissemens nouveaux qui
 « leur soient propres, et faire passer leur nom à la pos-
 « térité avec le titre de fondateurs. Le meilleur usage
 « que l'on puisse faire de l'autorité dans une matière si
 « importante, est de concilier autant qu'il est possible
 « l'intérêt des familles avec la faveur des établissemens
 « véritablement utiles au public. »

On aura bientôt occasion de revenir sur les dispositions de cet édit ; mais pour suivre le même ordre de défense des administrateurs, qui ont soutenu que le tribunal de Saint-Flour étoit incompétent, et n'avoit pu connoître de la validité du legs, il convient d'abord de discuter cette première proposition.

Les administrateurs du bureau de bienfaisance ont transcrit dans leur mémoire l'arrêté des consuls, en date du 18 messidor an 6, qui les autorise à recevoir le legs contenu au testament de la dame Galieu. L'article 5 de cet arrêté porte, « qu'en cas de contestation ou de refus
 « de la part des héritiers, les administrateurs du bureau
 « de bienfaisance poursuivront la délivrance du legs
 « devant les tribunaux, en s'y faisant préalablement
 « autoriser dans les formes voulues par les précédens
 « arrêtés. »

Il est bien évident, d'après cet article, que l'arrêté, comme l'ont dit les premiers juges, ne préjuge rien sur la validité ou invalidité du legs. Il étoit inutile sans doute de renvoyer devant les tribunaux, pour prononcer sur les contestations qui pouvoient s'élever à cet égard, si l'arrêté du gouvernement, comme on veut le prétendre, eût été impératif et absolu.

C'est un acte de simple administration, qui autorise à recevoir si le legs est dû, et en règle l'emploi en cas que l'on reçoive. Il en est de cet arrêté, comme il en étoit autrefois des lettres de bénéfice d'inventaire ou des lettres de restitution. Ces lettres, qui émanoient du souverain, étoient indispensables, soit pour accepter conditionnellement une succession, soit pour se pourvoir contre un engagement indiscretement contracté. Mais pour qu'elles eussent leur exécution, les faits devoient être vérifiés par les tribunaux, qui n'en prononçoient l'entérinement qu'autant qu'ils reconnoissoient la légitimité des motifs. Auroit-on pu dire aux tribunaux, lorsqu'ils refusoient d'entériner de semblables lettres, qu'ils s'érigeoient en réformateurs des arrêtés ou des ordres du gouvernement, qu'ils refusoient d'admettre une demande que le gouvernement autorisoit? Tel est cependant le vice du raisonnement des administrateurs. Ils ont obtenu, sur pétition non communiquée, un arrêté qui les autorise à recevoir un legs. Cet arrêté n'est point donné en connaissance de cause: on ne voit aucune contradiction, et on autorise à recevoir; mais c'est toujours sauf le droit d'autrui, sauf à faire juger devant les tribunaux, en cas de contestation, si le legs doit être ou non acquitté. Telle est

est la seule idée raisonnable, le seul point de vue sous lequel on puisse faire considérer l'arrêté du gouvernement ; et les administrateurs n'ont pas voulu s'apercevoir qu'en présentant cet acte d'administration comme impératif et absolu , ils transformoient une simple formalité en un acte de despotisme qui répugneroit à tous les principes de liberté si solennellement proclamés, si soigneusement maintenus. Qu'on ne dise donc plus que le tribunal de Saint-Flour , en examinant le mérite de la demande du bureau de bienfaisance , s'est arrogé le droit de réformer les actes du gouvernement , que ce n'est point à lui à *diriger le gouvernail de l'état*. Ces expressions impropres sont absolument vides de sens. Il faudroit au moins rayer l'article 5 de cet arrêté, parce qu'en vain le gouvernement auroit-il renvoyé devant les tribunaux le droit de prononcer sur la délivrance du legs dont il s'agit, s'il n'avoit pas été permis aux juges de s'en écarter.

Les appelans ont senti toute la force de cet argument ; mais ils veulent restreindre l'objection pour tout ce qui a rapport au droit civil, savoir : la validité du testament, la capacité de disposer de la testatrice , la quotité du legs, par exemple ; mais tout ce qui est de droit public est au-dessus de leur atteinte , et, suivant eux, la capacité des pauvres pour recevoir comme pour demander fait partie de ce même droit public.

Il est assez difficile de comprendre ce que les administrateurs ont entendu par ce raisonnement. On ne conteste pas la capacité en général des bureaux de bienfaisance pour recevoir ou demander des legs qui leur seroient confiés depuis leur création. On sait que le gouvernement

seul s'est réservé le droit de les y autoriser, et ce n'est pas ce que les juges de Saint-Flour ont examiné. Ils ont seulement décidé que ce n'étoit pas au bureau de bienfaisance que le legs avoit été fait, puisque ce bureau n'existoit pas lors du décès de la testatrice. Ils ont décidé que l'association des dames pieuses à laquelle le legs avoit été fait, étoit incapable de le recevoir; et si, d'après les appelans eux-mêmes, les premiers juges avoient droit de connoître de la validité du testament, de la capacité de disposer et de la quotité du legs, on ne voit pas comment ils n'auroient pas eu le droit de prononcer sur la validité de ce même legs, comment il auroit été interdit à l'héritier de discuter devant les tribunaux la capacité de la testatrice ou du légataire.

On doit donc écarter ce premier moyen d'incompétence, pour s'occuper de la validité du legs ou fondation de la dame Galieu; et, pour en apprécier le mérite, il faut en revenir à l'édit de 1749, qui fait la loi dans cette matière.

D'après l'article 1^{er}. de cet édit, il ne peut être formé aucun établissement qu'en vertu de lettres-patentes enregistrées dans les cours. Sous ce mot général d'établissement, on y comprend nominativement les *hospices*, *congrégations*, *confréries*, *hospitiaux*, etc.

L'art. 2 défend de faire à l'avenir aucunes dispositions par acte de dernière volonté pour fonder un nouvel établissement, ou au profit des personnes qui seroient chargées de le former, le tout à peine de nullité, ce qui sera observé quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir des lettres-patentes.

L'article 9 déclare nuls tous les actes et dispositions qui pourroient avoir été faits en faveur des établissemens non autorisés, directement ou indirectement; et tous ceux qui auroient été chargés de former ou administrer ces établissemens, sont déchus de tous les droits résultans des actes ou dispositions, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision, nonobstant toute prescription, tous consentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution de ces actes ou dispositions.

Par l'article 10, les enfans ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés; ils doivent en être envoyés en possession pour en jouir en toute propriété, avec restitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée.

Ces dispositions rigoureuses et prohibitives viennent naturellement s'appliquer au legs dont il s'agit. L'Œuvre de la miséricorde n'étoit qu'une association libre non approuvée, une congrégation *sous prétexte d'hospice*, qui n'avoit point été revêtue de lettres-patentes: donc les dispositions faites à son profit, directement ou indirectement, à elle-même ou à ceux qui l'administrent, sont nulles d'une nullité viscérale. Le sieur Capelle pourroit en réclamer la restitution, si le legs avoit été payé, nonobstant toute prescription, toute approbation expresse ou tacite: c'est la seule conséquence qui puisse résulter des termes irritans des articles 9 et 10 de l'édit de 1749.

Les administrateurs prétendent que cet édit n'est point applicable. Ce n'est point à l'Œuvre de la miséricorde que

le legs a été fait ; mais bien *aux pauvres* de l'Œuvre. Les pauvres en nom collectif sont capables de recevoir.

Le sieur Capelle avoit déjà répondu en cause principale à ce foible argument. « Le legs fait aux pauvres de l'Œuvre ;
 « a-t-il dit dans son mémoire , est fait à l'Œuvre. *Civibus*
 « *civitatis legatum, vel fidei commissum, datum civitati*
 « *relictum videtur*, loi 2, *De rebus dubiis*. La lettre
 « du testament , continue-t-il , n'est pas moins expresse.
 « C'est au corps qu'il a été légué , car ce n'est que les re-
 « venus des 80000^{fr} qui doivent être employés à soulager
 « les pauvres que l'Œuvre a coutume d'assister ; et par
 « qui doivent-ils être employés ? par l'Œuvre , qui a cou-
 « tume de les assister. Ce n'est point aux pauvres , mais
 « au corps que l'on a légué , puisqu'on le charge d'une
 « rente annuelle envers les Frères macédon , d'une fon-
 « dation perpétuelle envers les prêtres pauvres de la ville
 « d'Aurillac. Ce n'est point aux pauvres qu'on a légué ,
 « puisque ce n'est point eux qui peuvent demander ,
 « recevoir et quittancer. Il n'y a pas même fidéicomis ,
 « car ils n'auront jamais de droit et d'action pour possé-
 « der ; c'est pour leur soulagement , mais ce n'est pas sur
 « eux que l'on a fondé. Ils sont l'objet et non les dépò-
 « sitaires de la fondation : ce n'est point eux qui forment
 « le corps et la congrégation de l'Œuvre de la miséri-
 « corde , mais bien les pieuses dames qui administroient
 « cette Œuvre ; car les pauvres n'auront jamais de puis-
 « sance et de droit , ni dans l'administration , ni contre
 « les administrateurs. »

Les administrateurs invoquent l'article 3 de l'édit de 1749 , qui excepte les fondations particulières , qui ne ten-

droient à l'établissement d'aucun nouveau corps , collèges ou communauté , ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice , et qui n'auroient pour objet que la célébration des messes ou obits , la subsistance d'étudiants ou de pauvres ecclésiastiques ou séculiers , etc. A l'égard desquelles fondations , il ne sera point nécessaire d'obtenir de lettres-patentes , il suffira de faire homologuer les actes ou dispositions qui les contiendront , dans les parlemens ou conseils supérieurs , chacun dans son ressort , sur les conclusions des procureurs généraux. En se plaçant dans ces exceptions , les appelans ajoutent : La révolution n'a point permis aux tuteurs des pauvres de remplir la formalité de l'homologation , mais l'arrêté du gouvernement doit tenir lieu de cette homologation.

Cette objection , souvent renouvelée , et toujours détruite , n'a pas échappé aux premiers juges. Ils ont sagement pensé que l'exception portée par l'article 3 étoit étrangère à la cause , puisque la disposition est faite au profit d'un corps ou communauté non approuvée. Dans ce cas , disent-ils , l'exception seroit en contradiction avec l'article 9 de l'édit ; ce seroit fournir un moyen indirect de fonder réellement , contre le vœu de la loi , des établissemens qui , quoique déjà existans , n'auroient eu jusque-là qu'une existence éphémère faute de moyens suffisans.

L'article 3 ne dispense de la formalité des lettres-patentes , auxquelles il substitue l'homologation , que les fondations particulières et les actes qui les contiennent , et non les corps à qui elles sont confiées. Des fondations confiées à un corps non approuvé tendent nécessairement à établir un nouveau corps , contre la prohibition expresse de l'édit de 1749.

On pourroit citer un exemple particulier et très-récent, pour établir que le legs fait à l'Œuvre de la miséricorde est caduc, et doit appartenir à l'héritier. M. de Séguiran, évêque de Nevers, fit son testament le 3 avril 1789, et mourut le même jour. Par une clause de ce testament, il veut et entend que les biens qu'il laissera soient employés à l'exécution des établissemens de charité qu'il avoit commencés, et principalement de celui de la maison des Frères de l'instruction et charité chrétienne, et des fonds nécessaires pour leur subsistance.

Les héritiers du testateur se pourvurent auprès du corps législatif; ils soutinrent que le legs étoit caduc, et par là réversible à ses héritiers légitimes. Un de leurs principaux moyens étoit que les légataires n'en avoient pas demandé la délivrance. Cependant les Frères de l'instruction et les Sœurs de la charité, que ce legs concernoit, étoient revêtus de lettres-patentes, et dès-lors sembloient avoir capacité pour en réclamer la délivrance.

On convient de tous ces faits, dans le rapport qui fut fait au conseil des Cinq-cents, le 21 germinal an 6, par le représentant Desmoulins. Le rapporteur est d'avis que la succession doit être remise à l'héritier; il se fonde sur ce que le légataire n'a pas été saisi, lorsque le legs pouvoit être demandé, et le nouvel ordre de choses en ayant changé la destination, l'intention du testateur ne seroit pas remplie; par conséquent le legs doit être réversible pour les héritiers. Cet acte de justice lui paroît indispensable, et le projet de décret qu'il propose a été converti en loi par le conseil des Anciens.

Cette loi particulière et locale n'a point été imprimée;

mais le sieur Capelle est nanti du rapport, et sans doute on trouvera une grande affinité entre cette espèce et celle qui donne lieu à la contestation.

Comme M. l'évêque de Nevers, la testatrice n'est décédée qu'en 1789; le legs fait à l'Œuvre de la Miséricorde n'a point été réclamé; les dames à qui il étoit destiné n'en ont pas demandé la délivrance, elles n'en ont jamais été saisies; le nouvel ordre de choses a changé la destination du legs; il n'existe plus de Dames de la miséricorde; les Frères macédonns sont supprimés; les intentions de la testatrice ne peuvent plus être remplies: le legs est donc caduc; il est donc réversible à l'héritier.

Et comment les intentions de la dame Galieu pourroient-elles être remplies? elle a principalement et exclusivement en vue les Dames de la miséricorde, et notamment madame de Fontanges, leur supérieure; les revenus de la somme de 80000 fr. doivent être distribués à une classe de pauvres particulièrement désignés, et que ces dames avoient coutume d'assister. Il ne peut y avoir de véritable substitution à une corporation de ce genre: ce n'est plus le même objet ni les mêmes individus. L'arrêté du gouvernement même, que les appelans veulent regarder comme absolu, change la nature du legs. L'article 3 veut que la somme principale soit employée en acquisition de rentes sur l'état. Etoit-ce à la décharge du gouvernement que la dame Galieu avoit légué cette somme? Les hospices en général, comme les bureaux de bienfaisance, ne peuvent aujourd'hui recevoir des capitaux ou des remboursemens qu'en les versant dans les mains du gouvernement, qui en paye l'intérêt à quatre pour cent; ou:

en achetant des rentes sur l'état, qui ne représentent point l'intérêt que la testatrice avoit stipulé.

Il n'est donc plus possible de maintenir l'exécution des volontés de la testatrice. Dès-lors le legs ne peut plus être exigé.

Qu'importe que l'abbé de Cabridens ait eu de pieux desseins en faveur des pauvres que les Dames de la miséricorde assistoient ; il n'a manifesté ses volontés par aucun acte. Si la dame Galieu a déclaré qu'elle vouloit exécuter les pieux desseins de son frère, elle a expliqué en quoi consistoient ces pieux desseins. Comme elle, il avoit en vue les Dames de la miséricorde, les Frères macédoniens. Ni les unes ni les autres n'existent plus ; il est donc impossible d'ordonner la délivrance du legs, et l'héritier seul peut en profiter.

Les appelans, qui veulent faire *trionpher la vérité par toutes les armes de la parole*, disent que si le legs étoit laissé aux pauvres d'Aurillac, sans autre explication, personne ne douteroit qu'il ne fût valable. Mais c'est précisément mettre en fait ce qui est en question. Les pauvres forment un corps irrégulier, qui n'est susceptible ni d'administrer, ni de recevoir. Il faut un intermédiaire pour la distribution, et on ne peut confier cette même distribution qu'à un corps dont l'existence est approuvée par les lois de l'état. Si le corps ou l'hospice n'est pas fondé en vertu de lettres-patentes, le legs est caduc, et revient à l'héritier en vertu de l'article 10 de l'édit de 1749. Bientôt les appelans s'égarent et tirent des conséquences bien étranges. Le parlement, disent-ils, auroit homologué un legs fait aux pauvres, il auroit au-

torisé

torisé les Dames de la miséricorde à en faire la distribution. Ce que le parlement auroit fait, la testatrice a pu le faire. Dans tous les cas, les fondations sont de droit public ; l'autorité peut changer les administrateurs nommés par le fondateur, comme elle peut confirmer son choix.

Si ce sont là des maximes de droit public, on ignore où les appelans ont pu les puiser. La règle la plus certaine en matière de testamens, c'est que la volonté du testateur fait la règle ; il n'est point permis d'aller contre ses intentions ; et, lorsqu'il y a impossibilité dans l'exécution, le legs devient caduc et retourne à l'héritier. Voilà les vrais principes du droit public et social. L'autorité a ses limites : comme elle doit respecter les propriétés, elle est protectrice et non usurpatrice.

S'il est en usage parmi nous de dire que les fondations sont de droit public, ce n'est qu'en ce sens, que la société est intéressée à leur conservation ; mais elles ne peuvent exister sans la sanction de ceux qui agissent en cette partie au nom de la société. A l'époque de la fondation faite par la dame Galieu, le legs ne pouvoit avoir d'effet, qu'autant que la corporation désignée pour le recevoir eût été revêtue et autorisée par des lettres-patentes.

L'Œuvre de la miséricorde n'avoit aucune existence légale. Voudroit-on même raisonner dans le sens le plus favorable aux administrateurs ; ils conviennent qu'il falloit au moins l'homologation du parlement : ils ne suppléent à ce vice de forme, que par l'arrêté du gouvernement, de l'an dix ; et vouloir qu'un arrêté, postérieur,

de treize années à l'ouverture du legs, puisse faire revivre une disposition caduque, lorsque les choses ne sont plus entières, après une révolution qui a bouleversé les fortunes, supprimé tous les établissemens, c'est évidemment donner un effet rétroactif à un acte de simple administration, qui n'a rien décidé sur la validité du legs, ou a présumé le consentement de l'héritier à en verser le montant.

Il est contre toutes les règles, contre toutes les idées reçues, de prétendre qu'un legs dont l'effet s'est ouvert en 1789, puisse être réglé par les lois actuelles; qu'un legs essentiellement nul dans l'ancien ordre de choses, puisse être valable dans le nouveau; qu'une libéralité faite à l'Œuvre de la miséricorde depuis 1785, puisse être acceptée, dix-sept ans après, par un bureau de bienfaisance, dont la création est toute récente. Ce seroit succéder avant de naître, ce seroit renverser l'ordre de la nature.

Et le sieur Capellé ne doit-il pas espérer la faveur de la justice, lorsqu'il se trouve dans une position si différente de celle qu'il avoit le droit d'espérer? La fortune de sa bienfaitrice a éprouvé une diminution si considérable depuis la révolution, qu'elle suffiroit à peine pour le remboursement des legs des trois classes. Etoit-ce là l'intention de la testatrice? eût-elle été aussi libérale, si elle n'avoit pas été opulente?

Elle veut que les legs soient payés de la manière la plus favorable à son héritier; elle ne suppose aucune diminution dans ses revenus, qu'elle affecte spécialement à l'acquittement des legs, pendant la minorité de son hé-

ritier. Si elle permet de vendre quelques immeubles, elle désigne les moins précieux; encore a-t-elle excédé ses pouvoirs en ce point, parce que c'est éluder la disposition des articles 14, 15 et 16 de l'édit de 1749.

Et cependant, si le sieur Capelle pouvoit être tenu d'acquitter le legs de 80000 fr., il seroit dans l'indispensable nécessité de vendre tout ce qu'il possède, tout ce qu'il a obtenu de la testatrice. Or, a-t-elle voulu le dépouiller? L'institution universelle seroit-elle donc un titre illusoire?

D'après ces considérations majeures, le sieur Capelle doit-il s'occuper de ses demandes subsidiaires? Comme en cour souveraine elles sont sans conséquence, et n'affoiblissent pas les moyens principaux, le sieur Capelle proposera quelques observations à cet égard.

Le bureau de bienfaisance, établi par une loi du 7 frimaire an 5, ne s'est pourvu qu'en l'an 10 pour obtenir la délivrance du legs: il le demande en entier; cependant le capital de 20000 fr. destiné aux Frères macedons, et pour l'éducation de la jeunesse, n'est point dans les attributions du bureau de bienfaisance, qui est spécialement et exclusivement chargé de la répartition des secours à domicile; dès-lors il est sans qualité pour réclamer la somme destinée à l'instruction.

2°. Il y a encore à prendre sur le legs pareille somme de 20000 fr., dont le revenu est affecté au soulagement des ecclésiastiques; le sieur Capelle, dans tous les cas, ne pourroit être obligé que de payer le revenu de cette somme, sans qu'on puisse le contraindre à en verser le principal.

3°. Et toujours dans l'hypothèse que le surplus du legs pourroit être exigé, le sieur Capelle au moins seroit autorisé à le payer en rentes sur l'état. Il seroit assez extraordinaire qu'on voulût le contraindre à verser la somme pour être employée par les administrateurs en acquisition de rentes sur l'état; ce seroit vouloir qu'il versât les deniers dans les coffres du gouvernement, et certes ce n'est pas là ce qu'a entendu la testatrice. Il faut d'ailleurs se reporter à l'époque de l'ouverture du testament (1789): alors, d'après l'article 18 de l'édit de 1749, les gens de main-morte étoient dans l'interdiction d'acquiescir autre chose que des rentes constituées sur le roi, sur le clergé, diocèses, villes ou communautés; et l'article 13 de la déclaration du 20 juillet 1762, enregistrée au parlement en 1774, autorise les héritiers et représentans des donateurs ou testateurs à donner, en payement, des remboursemens des rentes *de la nature de celles dont il est permis aux gens de main-morte de faire l'acquisition, par l'article 18 de l'édit de 1749.* Ce subsidiaire, au moins, ne pourroit être refusé à l'intimé; il a pour lui la disposition expresse des lois qui étoient alors en vigueur, et qui ont dû régir le legs dont il s'agit.

4°. Le sieur Capelle est encore le maître de distraire la quarte falcidie sur une succession ouverte en pays de droit écrit. On sait que cette quarte est la quatrième partie des biens de l'hérédité; qu'elle se prend en regard à la valeur des biens au temps du décès, et non à ce qui est arrivé depuis, soit diminution ou augmentation. *Loi 30, loi 73, ad falc. §. 4, au Cod.*

Tout héritier testamentaire ou *ab intestat* a le droit

de la distraire ; lorsqu'il a été fait inventaire ; et, dans l'espèce, cette formalité a été remplie. Elle se distrair des legs, quelle que soit leur nature ; pour alimens, ou à une communauté, ou pour legs destinés aux œuvres publiques. *Loi 6, ad falc. §. 1, au Cod.* Et le sieur Capelle se réserve, dans tous les cas, de demander cette distraction, s'il y a lieu.

5^o. Enfin, pourroit-on obliger le sieur Capelle de payer ce legs sur le champ ? Il n'est point encore parvenu à la majorité prévue par le testament ; il n'atteint sa vingt-cinquième année qu'en l'an 13 : d'après le testament, il ne doit aucun intérêt jusqu'à cette époque ; on ne peut même exiger le principal. Il avoit conclu subsidiairement, en première instance, qu'il lui fût accordé cinq ans pour le remboursement ; et on rend assez de justice aux administrateurs pour croire qu'ils accéderaient à cette modification.

Mais c'est trop s'arrêter à des subsidiaires auxquels le sieur Capelle ne conclut qu'à toutes fins. Il n'est pas un riche héritier, et il étoit né pour l'être. Pourquoi donc vouloir lui ravir les foibles débris de la fortune qui lui étoit destinée ? De quelle considération peut être un legs de cette nature pour les besoins généraux d'une classe aussi nombreuse ? c'est une goutte d'eau répandue sur une vaste mer, et dont l'utilité ne sera jamais sentie. Les bienfaits particuliers ne diminuent pas la pauvreté générale. *Toutes les affections nobles et généreuses s'opposent à ce qu'on dépouille un héritier légitime, sans nécessité pour l'intérêt public. L'homme d'état ne s'occupe que de grandes choses, et connoît les abus des*

fondations particulières, qui absorberoient à la longue toutes les propriétés. *L'homme religieux* vient au secours de ses semblables; et garde le silence sur ses bienfaits. *L'homme du monde* pense que les fondations sont presque toujours des monumens de vanité et d'orgueil, et les apprécie à leur juste valeur. *Le magistrat*, impassible comme la loi dont il est l'organe, prononce sans prévention sur les questions qui lui sont soumises, et ne fait point acception des personnes. C'est dans le temple de la justice que les hommes sont véritablement égaux - en droits.

Me. PAGÈS (de Riom) ancien avocat.

Me. MARIE, avoué.